

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 AVRIL 2019

Présents : Mme M. LAROCHE, Présidente
M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre
MM. S. RAVET – Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – S. OLEFFE, Echevins
M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),
MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mme M. CHARLIER, M. L. NOEL, Mmes M. HICHAUX –
A. VANDERSTICHELEN, MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER –
N. SALPETIER – ~~J. WARNOTTE~~ – S-L. BARROO – ~~A. ARMAND~~, Conseillers communaux
et M. F. PETRE, Directeur général.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE	2
PROCES-VERBAL	2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	2
POLICE	2
AUTORISATION D'UTILISER PAR LES FORCES DE POLICE DES BODYCAMS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	2
FABRIQUE D'EGLISE	2
FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME : approbation des comptes (Exercice 2018).....	2
INTERCOMMUNALES ET ASSOCIATIONS.....	3
AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU B.W. - Désignation d'un délégué à l'Assemblée générale	3
GIG (Groupement d'Informations Géographiques) – Désignation d'un délégué au sein des Assemblées générales.....	3
MARCHES PUBLICS.....	4
FOURNITURE ET POSE D'UN ENSEMBLE COLOMBARIUMS ET ZONE DE DISPERSION AU CIMETIERE DE TANGISSART – Approbation des conditions et du mode de passation	4
MISE HORS EAU ET RESTAURATION DU HALL 11 – Approbation des conditions et du mode de passation.....	4
ETUDE DE CREATION DE VOIRIE D'ACCES AU FUTUR HALL DE SPORT, AVEC EGOUTTAGE + AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE – Approbation des conditions et du mode de passation.....	5
CHARTRE POUR DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES AU SEIN DES POUVOIRS LOCAUX : approbation.....	5
MOBILITE	6
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE – Plateau du Try au Chêne – mise en circulation piétonnes, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs.	6
CONVENTION	7
ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RENOWATT – Approbation de la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt	7
IPFBW – CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE SERVICES POSTAUX – Décision d'adhésion	14
ENSEIGNEMENT.....	15
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – Section : Suzeril – Demande de prise en charge PO, à raison de 6 périodes, en maternel, à partir du 2 septembre 2019, afin d'organiser un apprentissage précoce du néerlandais : décision.....	15
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME – Ouverture de demi-classe maternelle au 25 mars 2019 : ratification	15
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART – Plan de pilotage dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence : approbation	16
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE WISTERZÉE – Plan de pilotage dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence : approbation.....	16
DEUXIEME EVALUATION DES DIRECTRICES STAGIAIRES DES ECOLE COMMUNALES DE TANGISSART ET DU CENTRE – Délégation à une commission d'évaluation et composition : décision	17
EMPLOIS VACANTS 2017-2018 – Maintien au 30 septembre 2018 : approbation	18
FINANCES.....	20
AVANCES DE FONDS DANS LES ÉCOLES COMMUNALES – Fixation des montants et désignation des titulaires : approbation.....	20
BUDGET EXERCICE 2019 - Approbation par l'autorité de tutelle : information.....	20
TAXES DEVENUES PLEINEMENT EXÉCUTOIRES : information.....	21
AJOUT EN SEANCE	21
POPULATION	21
DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL – Prise d'acte.....	21
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL	21
INTERPELLATION D'UN HABITANT	21
DEMANDE DE MISE EN LIGNE DE DOCUMENTS	21

PROCES-VERBAL**APPROBATION DU PROCES-VERBAL****LE CONSEIL COMMUNAL,**

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communal 26 mars 2019.

POLICE**AUTORISATION D'UTILISER PAR LES FORCES DE POLICE DES BODYCAMS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE****LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L1122-30 et 31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 74 de la Constitution ;

Vu la Loi du 08 décembre 1992 relative à la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'article 25 § 4 de la loi sur la fonction de police ;

Considérant que l'utilisation de caméras de surveillance est soumise à une autorisation de principe préalable accordée par le Conseil communal ;

Considérant que l'utilisation de caméras de surveillance est utile au maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Vu le courrier du 5 avril 2019, de la zone de police Orne-Thyle, sollicitant le Conseil communal en vue d'équiper les policiers en intervention de caméras visibles portées sur l'uniforme, communément appelées « Bodycam » ;

Sur proposition du Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'autoriser l'utilisation par les forces de police des bodycams sur le territoire de la commune de Court-St-Etienne.

Article 2 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

FABRIQUE D'EGLISE**FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME : approbation des comptes (Exercice 2018)****LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 1^{er} avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 5 avril 2019 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 avril 2019 ;

Vu la décision du 12 avril 2019, réceptionnée en date du 16 avril 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 8 avril 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 1^{er} avril 2019, est approuvé comme suit :

	Budget 2018	Compte 2018	Compte 2018	Compte 2018
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	18/07/2017	01/04/2019	12/04/2019	30/04/2019
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.881,30	14.664,28	14.664,28	14.664,28
dont le supplément ordinaire (art. R17)	14.333,30	14.333,30	14.333,30	14.333,30
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.332,70	8.693,07	8.693,07	8.693,07
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	4.332,70	3.436,64	3.436,64	3.436,64
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	31.214,00	23.357,35	23.357,35	23.357,35
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.125	3.680,87	3.680,87	3.680,87
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	15.089,00	15.187,59	15.187,59	15.187,59
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	12.000,00	5.256,43	5.256,43	5.256,43
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	32.214,00	24.124,89	24.124,89	24.124,89
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	-767,54	-767,54	-767,54

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

INTERCOMMUNALES ET ASSOCIATIONS

AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU B.W. - Désignation d'un délégué à l'Assemblée générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les statuts de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon dont le siège est établi à Wavre ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué représentant la commune lors des Assemblées générales de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon ;

Il y a deux candidats au poste de délégué : Monsieur Ectors et Madame Charlier ;

DECIDE

De procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) au sein de l' AIS

PROCEDE AU VOTE

Il y a 19 votants

Monsieur Ectors obtient 12 voix, Madame Charlier 1 voix et il y a 6 abstentions

CONSTATE

Que Monsieur Ectors a obtenu la majorité des suffrages

EN CONSEQUENCE, DECIDE

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Axel Ectors, domicilié à Court-Saint-Etienne, rue Calotte, 2 est désigné en tant que délégué de la commune au sein de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon ainsi qu'à l'intéressé.

GIG (Groupement d'Informations Géographiques) – Désignation d'un délégué au sein des Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 5 février 2018 ;

Considérant que suite à l'adhésion de la commune à l'asbl GIG, la Conseil communal doit désigner un représentant communal au sein des Assemblées générales ;

Considérant que ce délégué doit obligatoirement faire partie du Conseil communal et désigné selon le système de la clé d'Hondt ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Jaumotte, domicilié à Court-Saint-Etienne, rue du Grand Philippe, 12.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise au GIP ainsi qu'à l'intéressé.

MARCHES PUBLICS

FOURNITURE ET POSE D'UN ENSEMBLE COLOMBARIUMS ET ZONE DE DISPERSION AU CIMETIÈRE DE TANGISSART – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret du 6 mars 2019 du Gouvernement wallon modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, notamment l'article L1232-2, § 3 ;

Considérant que le Cimetière de Tangissart ne possède pas de zone de dispersion et ne dispose plus que de deux loges de colombarium, que depuis le dernier réaménagement du cimetière et des exhumations qui ont eu lieu, il y a maintenant possibilité de créer une zone commune de colombarium et zone de dispersion ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2018 décidant de lancer un marché de travaux en prévoyant un aménagement paysager végétalisé comprenant une aire de dispersion en galet, des urnes 1 et 2 places, des bancs intégrés au cimetière de Tangissart ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-026 relatif au marché "Fourniture et pose d'un ensemble colombariums et zone de dispersion au cimetière de Tangissart" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.793,38 hors TVA ou € 29.999,99, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/721-56 (n° de projet 20180037) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2019-026 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un ensemble colombariums et zone de dispersion au cimetière de Tangissart", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,38 hors TVA ou € 29.999,99, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/721-56 (n° de projet 20180037).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MISE HORS EAU ET RESTAURATION DU HALL 11 – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 octroyant des subventions en vue de réaliser des travaux sur monuments classés ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état de dégradation du Hall n°11 en ce qui concerne sa toiture, ses maçonneries et la volonté communale du restaurer en vue du préserver ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant le marché de service ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2013 attribuant le marché de conception "Mise hors eau et restauration du Hall 11" à Bonaventure Stéphanie, rue des Basjaunes, 53a à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 octroyant des subventions en vue de réaliser des travaux sur monuments classés ;

Vu les PV de la réunion du 14 octobre 2014 organisée entre l'Administration et le Service public de Wallonie afin de clôturer la procédure de certificat de patrimoine et traiter le dossier sous la forme d'une déclaration préalable ;

Vu la dérogation au permis d'urbanisme accordée le 29 juillet 2015 par le Service public de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2017 approuvant le projet au montant estimé de €217.325,35 hors TVA ou €262.963,67, 21% de TVA comprise ;

Vu le courrier du 31 mai 2018 de la directrice générale du département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme Ir. Annick Fourmeaux marquant son accord sur le projet et sur l'intervention à hauteur de 41% du coût estimé et limité à un montant de 20 000€ sans majoration du Gouvernement ;

Vu le courriel du 28 Janvier 2019 de Mme Florence Noirhomme de l'Agence wallonne du Patrimoine marquant son accord moyennant quelques corrections à apporter au cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-043 modifié relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bonaventure Stéphanie, rue des Basjaunes, 53a à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Maçonneries - Travail sur charpente métallique), estimé à € 47.048,43 hors TVA ou € 56.928,60, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Toiture), estimé à € 67.046,42 hors TVA ou € 81.126,17, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Peinture extérieure), estimé à € 87.810,94 hors TVA ou € 106.251,24, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 201.905,79 hors TVA ou € 244.306,01, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts de l'ensemble des lots est payée par le tiers payant SPW DGO4 Département du Patrimoine - Direction de la restauration, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à €111.048,18 hors TVA ou €134.368,30 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts de l'ensemble des lots est payée par le tiers payant Province du Brabant Wallon, Parc des Collines Avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, et que cette partie est estimée à €8.076,24 hors TVA ou € 9.772,24 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts de l'ensemble des lots est payée par le tiers payant SPW DGO4 Territoire, logement, patrimoine, énergie Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme Direction de l'aménagement opérationnel, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis le 31 mai 2018 s'élève à € 16528,93 hors TVA ou € 20.000,00 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20170052) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2017-043 et le montant estimé du marché "Mise hors eau et restauration du Hall 11", établis par l'auteur de projet, Bonaventure Stéphanie, rue des Basjaunes, 53a à 1490 Court-Saint-Etienne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 201.905,79 hors TVA ou € 244.306,01, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20170052).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ETUDE DE CREATION DE VOIRIE D'ACCES AU FUTUR HALL DE SPORT, AVEC EGOUTTAGE + AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

De reporter ce point.

CHARTRE POUR DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES AU SEIN DES POUVOIRS LOCAUX : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Considérant le courrier en date du 1^{er} mars 2019, proposant de signer la Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux par Mesdames Alda Greoli, Ministre wallonne de la Fonction publique et Valérie De Bue, Ministre wallonne des Pouvoirs Locaux et Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre wallon de la Transition énergétique ;

Considérant que le Service Public de Wallonie organise le 16 mai 2019 à Namur une réception avec la signature de la Charte par les pouvoirs locaux accompagnée d'une séance de travail et d'une conférence de presse ;

Considérant la proposition de la Charte reprise ci-dessous :

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;
Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales ;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « Etablir des modes de consommation et de production durables » ;

Approuvant ces considérations, la ville/a commune de _____ s'engage à :

Article 1 — Adopter un plan d'actions

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ,
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

Article 2 — Impliquer les parties prenantes

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3 — Désigner deux référents achats publics responsables

Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 4 — Mettre en capacité les acteurs

Informier et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition,

Le Conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

Article 5 — Communiquer

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Le Conseil charge le Collège de :

Article 6 Mettre en place un suivi

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil,

Article 7 Formuler des recommandations

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions.

Article 8 Transmettre aux administrations d'accompagnement

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be :

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ,
- les données relatives à la mise en œuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la Charte.

Le Conseil décide que :

Article 9 — Durée de la Charte

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.

Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux par Mesdames Alda Greoli, Ministre wallonne de la Fonction publique et Valérie De Bue, Ministre wallonne des Pouvoirs Locaux et Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre wallon de la Transition énergétique.

Article 2 : De charger le Bourgmestre et le Directeur général de signer la charte lors de la réception organisée par le Service Public de Wallonie le 16 mai 2019 à Namur et de procéder à la mise en œuvre de celle-ci.

Article 3 : De désigner Messieurs S. De Wevere, Echevin et R. Monteyne, Eco-conseiller, personnes de référence pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 4 : De notifier la présente délibération au Directeur financier.

MOBILITE

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE – Plateau du Try au Chêne – mise en circulation piétonnes, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 22quinquies ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le courrier du SPW infrastructures du 15 janvier 2019 relatif à la nouvelle législation en matière d'approbation par la tutelle des règlements complémentaires de circulation routière à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le courrier du SPW infrastructures du 15 janvier 2019 relatif à la demande d'avis ;

Vu l'arrêté de classement du site de la Chapelle du Try au Chêne qui est à la fois sur la commune de Court-Saint-Etienne et de Genappe ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2019 établissant une ordonnance temporaire de police règlementant la circulation routière du plateau du Try au Chêne ;

Vu la délibération du 13 mars 2019 du Collège communal de la ville de Genappe décidant de soumettre à l'approbation du Conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation visant à réserver le chemin n°6 sur Genappe aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Chapitre 1 – Voies publiques à statut spécial

Article 1^{er} : Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs :

- ruelle Foriaux du 3 au 61
- rue de Nivelles, après la pépinière en direction du chemin n°61
- chemin des Tombelles en direction du chemin n°61
- chemin n°61 au croisement avec le chemin 32T

La mesure est matérialisée par les signaux F99a et F101a

Article 2 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 3.

CONVENTION

ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RENOWATT – Approbation de la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2019 d'inscrire la Commune au guichet unique RenoWatt ;

Attendu que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6^o, 2, 7^o et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO² ; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois ;

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en oeuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution

pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc ;

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial.

Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la s.a. B.E. Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%) ; que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région Wallonne ;

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière.

Considérant qu'entre 2014 et 2017, dans sa phase pilote sur la zone de Liège, l'asbl GRE-Liège a lancé RenoWatt – projet pilote implémenté, et mené à la signature de cinq contrats de performance énergétique pour un total de 59 millions d'euros ; que cette première phase concernait la rénovation de 136 bâtiments – dont un hôpital – impliquant douze autorités locales ;

Considérant que l'objectif de RenoWatt est de faire évoluer le projet pilote en élargissant à l'ensemble de la Région wallonne un service gratuit aux communes selon un principe de guichet unique ;

Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, ...) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat ;

Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés ;

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt ;

Considérant que, conformément à l'article 47 § 4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires ;

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ;

Considérant qu'à terme, il est possible que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un Contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, pendant la durée de la Mission Déléguée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V, ...) payante ; qu'en ce cas, si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite une assistance administrative de RenoWatt dans le cadre de l'exécution d'un Contrat CPE (suivi contractuel, M&V, ...), et que RenoWatt est en mesure de fournir cette assistance, les Parties concluront un avenant à la Convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt suivante :

Titre I : Structure de la Convention et définitions

1 Structure de la Convention

Le Titre I prévoit la structure et les définitions de la Convention.

Le Titre II fixe l'objet de la Convention et le rôle de la Centrale d'achat RenoWatt.

Le Titre III fixe les engagements des parties ainsi que leurs responsabilités.

Le Titre IV prévoit les modalités pour la structuration du Projet et pour sa mise en concurrence.

Le Titre V règle l'exécution du Marché.

Le Titre VI prévoit la durée de la Convention, les hypothèses de résiliation et les conséquences en cas de résiliation.

Le Titre VII contient des clauses diverses.

2 Définitions

Pour l'application de la présente convention d'adhésion (ci-après « la Convention »), il faut entendre par

• Accord-Cadre : l'accord entre RenoWatt et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant le Marché à passer par RenoWatt, au nom et pour compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires, dont le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, par le biais d'une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.

• Annexe : toute annexe à la Convention.

• Attributaire : l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services auquel le Marché sera attribué et avec lequel un Contrat sera conclu pour la mise en oeuvre du Projet.

• Bâtiment(s) : le(s) immeuble(s) appartenant au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, dont la liste sera établie par RenoWatt, en accord avec le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, au terme de la phase 3 – Etape 4, visée à l'Article 11.

• Centrale d'achat : le pouvoir adjudicateur visé à l'article 2, 6° de la Loi sur les Marchés Publics, qui réalise des activités d'achat centralisées (à savoir, des activités menées en permanence qui prennent la forme soit de l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, soit la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (à savoir, des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment des prestations relatives à la préparation et la gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte).

• Contrat : le contrat que RenoWatt vise à conclure avec un Attributaire, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, au terme du Marché permettant la mise en oeuvre du Projet, et qui peut consister en un Contrat CPE ou en un marché public classique ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services relatifs à la rénovation énergétique (par exemple, isolation de l'enveloppe d'un bâtiment, ...).

• Contrat CPE : le Contrat (au sens ci-dessus) consistant en un contrat de performance énergétique (« CPE »), éventuellement couplé à des prestations de maintenance.

- Convention : la présente convention d'adhésion à RenoWatt ainsi que ses annexes et éventuels avenants.
- ESCO: une « Energy Service Company ».
- Loi sur les Marchés Publics : Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Marché : le marché que RenoWatt s'engage à lancer en vue de la mise en oeuvre du Projet, conformément à la réglementation sur les marchés publics, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, qu'il s'agisse d'un marché isolé visant à la conclusion d'un seul Contrat ou d'un marché passé par le biais de mini-compétitions via en vertu d'un Accord-Cadre mis en place par RenoWatt.
 - Mission Déléguée : la mission déléguée par le Gouvernement wallon à B.E. Fin par arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2018.
 - Occupant : tout occupant (autre que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire) d'un bâtiment appartenant au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et faisant l'objet d'un Projet, qu'il s'agisse d'un organisme dépendant du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou d'un tiers quelconque.
 - Projet : le projet de rénovation énergétique que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite mener sur un (ou plusieurs) Bâtiments.
 - Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire : le pouvoir adjudicateur signataire de la Convention.
 - RenoWatt : la centrale d'achat (sans personnalité juridique distincte) instituée au sein de B.E. Fin ayant pour mission de réaliser des analyses de faisabilité préalables et de conclure des contrats de performances énergétiques au nom et pour compte des pouvoirs adjudicateurs wallons.

Ces définitions ont pour objet de faciliter la lecture de la Convention mais ne portent pas préjudice au contenu des dispositions prévues aux Articles 3 et suivants de la Convention.

Titre II : Objet de la Convention

3 Objet de la Convention

La Convention a pour objet de matérialiser l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et de prévoir les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties.

En adhérant à la centrale d'achat RenoWatt, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire entend confier à RenoWatt, aux conditions de la Convention et dans le respect de la Mission Déléguée, les missions de

- réaliser les études de faisabilité préalable du Projet ;
- conclure, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, un Contrat avec un Attributaire désigné conformément à la réglementation sur les marchés publics, en vue de la rénovation énergétique des Bâtiments.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire prend note de la possibilité que, dans le cadre d'un Marché (passé ou non sous la forme d'un Accord-Cadre), le Projet, objet de la Convention, soit réuni à un (ou plusieurs) autre(s) projet(s) d'un (ou plusieurs) autre(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) au sein d'un pool de projets de rénovation énergétique de bâtiments. Il marque expressément son accord quant à cet objet.

4 Cadre légal

La technique de la Centrale d'achat est organisée par la Loi sur les Marchés Publics.

Un Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire qui recourt à une Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation (article 47 de la Loi sur les Marchés Publics).

Un Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais d'une Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

5 Rôle de la Centrale d'achat RenoWatt

En qualité de Centrale d'achat, RenoWatt a pour objet de faciliter la mise en oeuvre, par les pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, de mesures d'économie d'énergie, que ce soit dans le cadre de Contrats CPE intégrant des prestations de maintenance, ou par le biais de marchés publics classiques ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services relatifs à la rénovation énergétique (par exemple, isolation de l'enveloppe d'un bâtiment, ...).

L'intervention de RenoWatt ne porte pas en tant que telle sur l'exécution des mesures d'économie d'énergie et sur la maintenance, mais tend à soutenir des pouvoirs adjudicateurs dans l'évaluation de la faisabilité économique de leurs projets de rénovation énergétique et dans la mise en concurrence

de contrats de rénovation énergétique, et principalement de Contrats CPE.

RenoWatt a donc un rôle de « facilitateur CPE », apportant un support aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires dans la structuration de leurs projets de rénovation énergétique et s'occupant, notamment (en principe, uniquement jusqu'à la notification de la décision d'attribution et la conclusion du Contrat), de la préparation du Projet, du diagnostic et de l'assistance à la passation du Marché pour la désignation de l'Attributaire.

Le Contrat sera donc exclusivement signé entre le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et l'Attributaire, B.E. Fin n'en étant pas partie.

Par contre, RenoWatt n'intervient pas dans l'exécution et la mise en oeuvre du Contrat ni dans le suivi et l'évaluation du Contrat, qui reste de la responsabilité entière et exclusive des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires au nom et pour compte desquels le Contrat a été conclu. Il appartient donc aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi de l'exécution du Contrat, notamment les mesures suivantes : vérification de la bonne exécution du Contrat (notamment via les outils de suivi, tels que le commissionnement et la M&V), réceptions, mise en oeuvre des éventuelles mesures d'office, contrôle des factures, ...

Titre III : Engagements et responsabilités des Parties

6 Engagements de RenoWatt

RenoWatt s'engage à fournir ses meilleurs efforts (à titre d'obligation de moyen) afin de mener à bien, dans le respect de la Mission Déléguée, les missions prévues à l'Article 3.

RenoWatt fournira ses meilleurs efforts pour (faire) réaliser les prestations consistant en bref à

- réaliser les études préliminaires énergétiques (quick scans et inventorisations techniques détaillées) des bâtiments les plus énergivores du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, en vue d'effectuer une sélection des bâtiments à étudier plus en profondeur ;
- identifier les options de financements (notamment les subventions possibles) pour mettre en oeuvre le Projet ;
- étudier et réaliser un pooling de bâtiments sur lesquels, et/ou de pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires au profit desquels, des études techniques et financières approfondies seront effectuées, afin de regrouper des projets similaires en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études et de parvenir à des montants d'investissements permettant une négociation optimale auprès des soumissionnaires ;
- structurer le Marché, le cas échéant par le biais d'un Accord-Cadre, et mener à bien le processus d'attribution du Marché ;
- en cas de recours d'un tiers, prendre toutes les mesures juridiques raisonnablement possibles afin de défendre le Projet.

Il est précisé que RenoWatt est susceptible de se faire assister, pour la réalisation de tout ou partie de ses prestations, par un ou plusieurs prestataires qu'elle désignera de manière autonome conformément à la réglementation sur les marchés publics ou, le cas échéant, dans le respect des principes de la coopération public/public, ce que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire accepte expressément.

7 Engagements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

Le présent article 7 prévoit, de manière générale, les diverses obligations que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire prend à l'égard de RenoWatt ainsi que celles qu'il peut s'attendre à voir figurer dans un Contrat CPE et que, par leur adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt, il s'engage d'ores et déjà à respecter.

7.1 Obligations du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à l'égard de RenoWatt

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage

- à fournir à RenoWatt, ou à son mandataire, toutes les informations nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations, et ce à première demande ;
- à donner à RenoWatt et à ses représentants ait un accès aisé et sécurisé aux bâtiments envisagés pour le Projet et aux installations qui s'y trouvent ;

- à informer de manière précise RenoWatt notamment en ce qui concerne ses besoins, les droits sur le patrimoine et les installations précisés dans la Convention, ainsi que les caractéristiques de ce patrimoine, et de manière générale, à lui fournir toute information utile notamment en ce qui concerne les installations existantes et leur utilisation ;

- afin de faciliter ces échanges d'informations, à désigner un responsable de bâtiment pour chaque Bâtiment (à concurrence de 30 % minimum d'un temps plein moyen sur l'ensemble du Projet, en fonction toutefois de l'importance de celui-ci) pour faire remonter les données techniques et toutes informations utiles au projet ;

- à mettre tout en oeuvre pour participer au programme d'investissement ;
- à mettre tout en oeuvre pour faciliter la mission de RenoWatt, notamment en l'assistant au mieux de ses moyens dans l'obtention des subventions, permis ou autorisations officielles nécessaires ;

- à participer au Comité de Suivi opérationnel ;
- plus généralement, à prêter à tout moment l'assistance requise à RenoWatt, et à prendre ses décisions en temps utile, de manière à ce que l'analyse du Projet et l'attribution du Marché se déroulent sans encombre.

L'attention du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est expressément attirée sur le fait que le résultat de la mise en concurrence dépend de la qualité et de la complétude des informations collectées et communiquées dans le cadre du Marché.

7.2 Obligations du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans un Contrat CPE

7.2.1 Accès et mise à disposition des Bâtiments

Dans le cadre du Contrat CPE, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à veiller à ce que le personnel de l'ESCO puisse toujours accéder aux Bâtiments après avoir pris rendez-vous avec le responsable désigné du Bâtiment.

Les travaux réalisés et les équipements installés conformément au Contrat CPE pourront demeurer dans les lieux utilisés par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, sans qu'il ne puisse réclamer leur enlèvement ou une indemnité.

7.2.2 Résiliation des contrats en cours

Si le Contrat CPE inclut la maintenance, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à terminer les contrats de maintenance qui couvrent les Bâtiments inclus dans le Projet avant le début du Contrat CPE.

7.2.3 Engagements financiers

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à payer les factures de l'ESCO concernant le Contrat CPE

7.2.4 Collaboration à la bonne exécution du Contrat CPE

De manière générale, dans la mesure où le Marché serait attribué par RenoWatt au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage irrévocablement à exécuter le Contrat CPE qu'il conclura avec l'Attributaire (et auquel B.E. Fin ne sera pas partie).

Notamment, dans le cadre de l'exécution du Contrat CPE, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à

- désigner un responsable qui sera l'interlocuteur unique de l'Attributaire ;
- veiller à ce que les prescriptions de l'ESCO relatives à l'exploitation et l'utilisation du bâtiment et des installations techniques soient respectées ou implémentées ;
- veiller à ce qu'aucune modification ne soit apportée aux réglages et adaptations que l'ESCO a exécutés sur les installations en vertu du Contrat CPE ;
- veiller à un comportement d'utilisation acceptable (par exemple, pour ce qui concerne l'ouverture des fenêtres, l'extinction de l'éclairage...). Par comportement d'utilisation acceptable, il convient d'entendre la concrétisation d'un niveau de confort acceptable et la prévention simultanée du gaspillage d'énergie ;
- assister au mieux de ses moyens l'ESCO dans l'obtention des permis ou autorisations officielles nécessaires ;
- n'autoriser l'accès aux installations qui se trouvent dans des locaux pouvant être fermés à clé, qu'aux personnes suivantes :
 - o l'ESCO en personne ;
 - o les propres services du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, de l'Occupant et de l'ESCO ;
 - o les services de secours.

7.3 Obligations des Occupants

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire se porte fort du respect des conditions de la Convention et du Contrat, par les Occupants. Ils s'engagent à répercuter les obligations du Projet et du Contrat sur ceux-ci.

8 Comité de Suivi opérationnel

Un Comité de Suivi opérationnel (n'ayant pas pouvoir de décision) sera institué pour chacun des pools de bâtiments. Il a pour mission de veiller à la mise en place et au lancement de la procédure d'attribution du Marché ou de l'Accord-Cadre.

Le Comité de Suivi opérationnel sera composé de représentants de RenoWatt et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, ainsi que des autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires concernés par le même pool de bâtiments.

RenoWatt s'engage à consulter le Comité de Suivi opérationnel au moins lors des étapes techniques 1 à 5 des phases 1, 2 et 3 mentionnée à l'Article 11 et chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, avant de prendre une décision dans le cadre du Marché ou de l'Accord-Cadre.

Pour ce faire, RenoWatt veillera, dans la mesure du possible, à transmettre aux représentants du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire les informations et documents nécessaires ainsi que, si possible, la décision qu'elle envisage, avant la réunion du Comité de Suivi opérationnel.

Le Comité de Suivi opérationnel formulera un avis concernant la décision envisagée par RenoWatt, dans les délais qui seront précisés, sur les sujets qui lui seront confiés. Le Comité de Suivi opérationnel adoptera ses avis par voie de consensus.

Les membres du Comité de Suivi opérationnel seront tenus par les règles de confidentialité et de déontologie jointes en Annexe.

RenoWatt s'engage à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les avis du Comité de Suivi opérationnel.

9 Rémunération de RenoWatt

Dans le cadre de la Mission Déléguée et pour la durée de celle-ci, les coûts de la Centrale d'achat sont couverts par les subventions octroyées à RenoWatt.

10 Responsabilité de RenoWatt

10.1 Attribution du Marché

En tant que Centrale d'achat, RenoWatt s'engage à tout mettre en oeuvre pour l'attribution du Marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du Marché. Son obligation n'est que de moyen.

Ainsi, dans le cas où, par exemple, un nombre insuffisant de candidats demande à participer au Marché, aucune offre régulière correspondant aux conditions du Marché n'a été introduite, ..., RenoWatt ne peut être tenue responsable de cet état de fait.

RenoWatt n'assume aucune responsabilité ni par rapport à la pertinence et aux résultats du Contrat. Ainsi, à titre purement exemplatif, si le Marché ne consiste pas en un Contrat CPE ou que le Contrat CPE, objet du Marché, n'est pas global, il incombe exclusivement au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de contracter avec des entreprises spécialisées pour assurer une maintenance correcte (en ce compris les grosses réparations et le remplacement éventuel) des installations qui ne font pas l'objet du Marché ou d'une maintenance par l'Attributaire, pour assurer la parfaite efficacité des mesures mises en oeuvre.

10.2 Exécution du Contrat

RenoWatt n'assume aucune responsabilité dans l'exécution du Contrat, les relations contractuelles s'établissant entre le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et l'Attributaire.

Ainsi, RenoWatt ne supportera aucune responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en cas de défaillance de l'Attributaire, ni aucune responsabilité à l'égard de l'Attributaire en cas de défaillance du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est exclusivement responsable de tout dommage qui découle du paiement tardif des factures établies par l'Attributaire conformément au Contrat.

RenoWatt est pareillement exonérée de toute responsabilité dans le cadre de l'assistance administrative qu'elle serait susceptible de fournir au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire au stade de l'exécution d'un Contrat CPE.

10.3 Défaut d'information

RenoWatt n'est pas responsable des fautes et des résultats incomplets du support dans la gestion du Projet qui sont la suite des manquements commis par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à ses devoirs d'information, de documentation et de support.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire garantit RenoWatt contre tout dommage qui pourrait découler de la mise à disposition tardive ou insuffisante, voire de l'absence de mise à disposition, des informations, de la documentation et du support nécessaires ou utiles, et le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire interviendra, à la première demande de RenoWatt, dans les litiges qui ont trait à ces manquements.

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire préserve RenoWatt pour toute demande ou action en réparation des dommages allégués par l'Attributaire relevant de ses faits, défauts ou comportements.

10.4 Garantie

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire préserve RenoWatt pour toute demande ou action en réparation des dommages allégués par l'Attributaire relevant des faits, défauts ou comportements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et/ou des Occupants.

Titre IV : Structuration et mise en concurrence du Projet

11 Phasage de la mission

RenoWatt mène le processus d'étude du Projet et de passation du Marché selon les six phases suivantes :

- Phase 1 : analyse du projet et réalisation des études énergétiques préliminaires ;
 - Phase 2 : réalisation d'un pooling de bâtiments regroupant des unités de tailles diverses appartenant à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires différents en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études, parvenir à des montants d'investissements permettant d'intéresser des soumissionnaires potentiels et réaliser ainsi une négociation optimale pour les performances à atteindre ;
 - Phase 3 : identification des options de financement pour les bâtiments (notamment les subventions possibles). Le financement peut soit se faire soit par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (fonds propres et/ou emprunt), soit selon le principe du tiers investisseur ;
- NB : schématiquement, ces phases 1, 2 et 3 sont subdivisées en six étapes techniques :
- Phase 4 : attribution du Marché : rédaction des documents de marché, publication des avis de marché et, le cas échéant, sélection des candidats.

Schématiquement, la phase 4 est subdivisées en six étapes :

- phase 4.1 : publication de l'avis de marché
- phase 4.2 : le cas échéant, publication du guide de sélection
- phase 4.3 : le cas échéant, réception des demandes de participation et sélection des candidats
- phase 4.4 : publication ou communication du cahier spécial des charges
- phase 4.5 : réception des offres initiales et négociations
- phase 4.6 : réception des offres finales

Dans le modèle RenoWatt, il s'agit de marchés publics de services et non de travaux. En effet, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire achète le service d'une entreprise qui garantit les résultats de performance énergétique annoncés lors de la passation du Marché.

Il est précisé que le Marché est susceptible d'être attribuée par le biais d'une mini-compétition lancée en vertu d'un Accord-Cadre ;

- Phase 5 : attribution du Marché ;
- Phase 6 : conclusion du Contrat (ou du Contrat CPE).

À chaque phase, RenoWatt veillera à faire valider ses démarches par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

12 Règles applicables aux Marchés

Les Marchés passés par RenoWatt sont notamment soumis à

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; ainsi que leurs modifications subséquentes en vigueur au jour de la procédure de passation du Marché.

13 Pooling de Projets

RenoWatt se réserve la possibilité, de réunir, de la façon qu'elle jugera appropriée, le Projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et un (ou plusieurs) autre(s) projet(s) d'un (ou plusieurs) autre(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s), au sein d'un (ou plusieurs) pool(s) de projets, en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études et de parvenir à des montants d'investissements permettant une négociation optimale auprès des candidats. De ce fait, le timing de réalisation du Projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra dépendre du délai de constitution du(des) pool(s) de projets.

Par son adhésion à la Centrale d'achat, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire marque expressément son accord sur l'intégration du Projet au sein d'un (ou plusieurs) pool(s) de projets que RenoWatt précisera, ainsi que sur les règles particulières qui s'y appliquent.

Il est précisé qu'aucune répartition des bénéfices des Contrats CPE n'est prévue entre les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires, même en cas de pooling de bâtiments au sein d'un même Marché ou d'un même Accord-Cadre.

14 Révision du Projet

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ne sera définitivement lié par la procédure mise en oeuvre par RenoWatt et son engagement de conclure et d'exécuter le Contrat ne sera donc ferme, qu'au stade de la phase 4.5 mentionnée à l'Article 11, où le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra avoir une vision suffisamment précise des engagements financiers.

En d'autres termes, RenoWatt ne pourra pas attribuer un Marché au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire si celui-ci renonce au Projet avant la phase 4.5.

Dans ce contexte, et sans préjudice de l'Article 18.1.1, dans l'hypothèse où

- avant la publication / communication du cahier spécial des charges,
- les études préalables ne confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet, ou la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment ;
- l'investissement s'avère impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires ;
- après la réception des offres initiales mais au plus tard avant la dernière séance de négociations,
- les offres initiales reçues par RenoWatt ne sont pas du tout conformes aux estimations préalables, telles que validées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire concerné pour son Projet ;
- l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires ;

RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire auront la faculté d'adapter le Projet, dans la mesure autorisée par la réglementation sur les marchés publics. Sauf le cas d'une erreur de RenoWatt dans les analyses préalables, les adaptations au Projet ne pourront nuire au processus d'attribution du Marché en ce qu'il porte sur les autres projets faisant partie du pool.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fera part de son souhait d'adapter le Projet dans les meilleurs délais à dater de l'événement justifiant sa décision, en tenant compte du planning d'attribution du Marché. RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire se concerteront de bonne foi sur les solutions qui permettraient de maintenir, dans le cadre du Marché, un projet alternatif satisfaisant pour le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et examineront la faisabilité économique et technique de ce projet alternatif.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera définitivement lié et ne pourra plus demander l'adaptation du Projet après la dernière séance de négociations, dans l'attente des offres finales.

15 Répartition des rôles quant à l'attribution du Marché

Les documents de marché relatifs au Projet seront rédigés par RenoWatt.

Le cahier spécial des charges désignera RenoWatt comme pouvoir adjudicateur responsable pour la passation, l'attribution et la conclusion du Marché (c'est-à-dire la notification de la décision d'attribution et la conclusion du Contrat).

Le cahier spécial des charges indiquera clairement qu'il s'agit d'un marché réalisé dans le cadre d'une Centrale d'achat ainsi que l'identité du(des) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) concerné(s).

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire admet que seule RenoWatt est admise à gérer la passation du Marché et la conclusion du Contrat et s'abstient de s'immiscer dans cette gestion.

Titre V : Exécution du Contrat

16 Répartition des rôles quant à l'exécution du Contrat

RenoWatt n'intervient pas dans l'exécution du Contrat.

Titre VI : Durée de la Convention

17 Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Elle est conclue pour une durée déterminée et viendra à échéance

- lors de l'attribution définitive du Marché et de la conclusion du Contrat subséquent, sans préjudice de la possibilité de conclure un avenant pour une éventuelle assistance administrative payante en cours d'exécution d'un Contrat CPE ;
- en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence du Projet.

18 Résiliation anticipée de la Convention

18.1 Résiliation anticipée de la Convention

18.1.1 Résiliation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire avant l'attribution du Marché

Sans préjudice de l'Article 14, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra mettre fin à la Convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part de RenoWatt.

- Résiliation avant la publication/communication du cahier spécial des charges :
 - les études préalables ne confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet, ou la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment,
 - l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires ;
- Résiliation après la réception des offres initiales mais au plus tard avant la dernière séance de négociations :
 - les offres initiales reçues par RenoWatt ne sont pas du tout conformes aux estimations préalables, telles que validées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire concerné pour son Projet,
 - l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires ;

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fera part de son souhait de résilier la Convention dans les meilleurs délais à dater de l'événement justifiant sa décision, en tenant compte du planning d'attribution du Marché.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera définitivement lié et ne pourra plus résilier la Convention après la dernière séance de négociations, dans l'attente des offres finales.

18.1.2 Résiliation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en cas de fait imputable à RenoWatt

Il peut être mis fin à la Convention par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans les cas suivants :

- En cas de violation grave de la Convention par RenoWatt et pour autant que RenoWatt, après avoir été mis en demeure en ce sens, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure ;
- De plein droit, sans préavis ni décision judiciaire, en cas de liquidation, de dissolution, d'incapacité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité de RenoWatt/B.E. Fin.

18.1.3 Résiliation par RenoWatt en cas de perte des subventions

RenoWatt pourra mettre fin à la Convention en cas de perte de tout ou partie des subventions octroyées, dans les trente (30) jours calendaires de la notification au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de la perte des subventions, à moins qu'un accord soit intervenu entre les Parties, endéans ce délai, pour revoir les termes de financement de la mission confiée à RenoWatt.

18.1.4 Résiliation par RenoWatt en cas de fait imputable au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

RenoWatt pourra mettre fin à la Convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire :

- Si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'oppose formellement à la décision envisagée par RenoWatt, telle que proposée au Comité de Suivi opérationnel, alors que ce refus est manifestement contraire à l'intérêt du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou rend la concrétisation du Projet ou la conclusion du Contrat impossible ou plus difficile ou moins avantageuse pour les autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires faisant partie du pool de bâtiments ;

- En cas de violation grave de la Convention par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et pour autant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, après avoir été mis en demeure en ce sens, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure ;

- De plein droit, sans préavis ni décision judiciaire, en cas de liquidation, de dissolution, d'incapacité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ;

- Le cas échéant, en cas de non-paiement des factures de RenoWatt lorsqu'il n'a pas été remédié à cette absence de paiement dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure ;

- Si et dans la mesure où RenoWatt ou ses employés, préposés et sous-traitants, sont exposés à des risques particuliers sur les terrains et dans un bâtiment concerné par les prestations commandées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou en raison des installations qui s'y trouvent, notamment par la présence de matériaux dangereux si, dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure par RenoWatt, il n'est pas remédié à cette situation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

18.2 Effets de la résiliation anticipée de la Convention

En cas de résiliation anticipée de la Convention, les conséquences suivantes seront d'application :

- RenoWatt cessera ses prestations au profit du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et s'abstiendra de poursuivre l'étude du Projet et/ou l'attribution du Marché en cours au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (cette attribution étant, le cas échéant, poursuivie au nom et pour compte des autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires) ;

- Le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire remboursera à RenoWatt l'ensemble de ses frais internes et externes pour les prestations réalisées jusqu'à la résiliation de la Convention, calculées conformément à l'Article 9 ;

- Si la Convention est résiliée par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire conformément à l'Article 18.1.2, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire poursuivra directement l'étude du Projet et/ou l'attribution du Marché en cours. Dans cette hypothèse, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à reprendre les contrats en cours qui auront été conclus par RenoWatt pour étudier le Projet et/ou lancer le Marché ;

- Si le Projet est abandonné, en tout ou en partie, par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sans motifs valables ou si la résiliation de la Convention résulte d'une faute du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, ○ si le Projet est abandonné ou la Convention résiliée avant la publication / communication du cahier spécial des charges, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera tenu de payer à RenoWatt le coût des études techniques et financières réalisées ;

- si le Projet est abandonné ou la Convention résiliée après la publication / communication du cahier spécial des charges, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera tenu d'indemniser RenoWatt comme suit.

Si l'abandon du Projet ou la résiliation de la Convention ne constitue pas une modification essentielle du Marché et ne conduit pas à devoir relancer le Marché, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire payera à RenoWatt un montant correspondant au montant du Projet tel qu'estimé par RenoWatt, divisé par le coefficient multiplicateur prévu par les subventions ELENA.

Si l'abandon du Projet ou la résiliation de la Convention constitue une modification essentielle du Marché et conduit à devoir relancer le Marché, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire payera à RenoWatt un montant correspondant au montant du Marché (pool des bâtiments appartenant aux divers pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires) tel qu'estimé par RenoWatt, divisé par le coefficient multiplicateur prévu par les subventions ELENA.

Il en ira notamment ainsi si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire abandonne tout ou partie du Projet, alors que les études préalables confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet et la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment.

- Si le Projet abandonné par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fait partie d'un pool et que cet abandon n'est pas justifié par des motifs valables ou résulte d'une faute du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire tiendra RenoWatt et les autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires membres du pool, indemnes de tout dommage ou éventuel surcoût du Contrat ;

- En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire tiendra RenoWatt indemne de toute éventuelle réclamation de tiers (indemnisation des prestataires externes en charge du Projet, des soumissionnaires (par exemple, en cas de recours contre la décision de renoncer au Marché), demande de remboursement des subventions perçues par RenoWatt, ...) du fait de l'abandon du Projet et/ou du Marché.

Titre VII : Clauses diverses

19 Cession de la Convention

Dans le cadre du développement du projet RenoWatt, il est possible que le projet soit cédé par la S.A. B.E. Fin à une autre entité, qui gèrera dès lors l'exécution de la présente Convention en son nom et pour son compte.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire marque d'ores et déjà son accord sur la cession de tout ou partie de la Convention à l'organisme susmentionné, la S.A. B.E. Fin étant alors déliée de tout engagement (passé et futur) du fait de la Convention, l'intégralité des droits et obligations étant transférées, *ab initio*, au cessionnaire.

20 Droits intellectuels

Les droits intellectuels ou de propriété industrielle relatifs aux dessins, modèles, rapports, software et bases de données, ainsi que les méthodes, connaissances, concepts et autres développements qui sont conçus dans le cadre de la Centrale d'achat, et ceux qui y sont liés, appartiennent à BEFIN.

La même règle vaut pour les adaptations et modifications apportées par RenoWatt aux documents et concepts visés au paragraphe 1er.

21 Confidentialité et déontologie

Les conditions des Marchés attribués et des Contrats peuvent être consultées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans les bureaux de RenoWatt, sans préjudice des droits des soumissionnaires et de l'Attributaire.

De manière générale, sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à traiter avec la plus extrême confidentialité les informations dont elles prennent connaissance, et notamment

- Les clauses et conditions des Marchés dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Projet ;
- Les prix et les informations techniques reçus notamment dans le cadre de la passation du Marché en vue de la désignation de l'Attributaire ;

- Les informations non publiques communiquées dans le cadre de la Centrale d'achat.

Plus particulièrement, par son adhésion à la Centrale d'achat, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à respecter la charte de déontologie jointe en Annexe.

Quelle qu'en soit la raison, lorsque le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est en droit de communiquer une information confidentielle, il veille à ce que le bénéficiaire de cette information confidentielle se soumette, à son tour, à une obligation de confidentialité.

L'obligation de maintenir la confidentialité des informations confidentielles perdurera après la fin de la Convention.

22 Règlement général de protection des données

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 (Règlement européen sur la protection des données).

Les Parties s'engagent également à suivre les recommandations qui seront prises par l'Autorité de protection des données en la matière.

23 Caractère juridique contraignant

Chacune des Parties a la capacité, le pouvoir et le droit (i) de conclure et signer la Convention, et (ii), de façon générale, d'exécuter toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

La Convention a été dûment signée par chaque Partie et lie valablement chacune de celles-ci.

Aucune des Parties n'est tenue d'effectuer une quelconque notification à une autorité publique ou à tout autre tiers, ou d'obtenir l'agrément ou l'approbation d'une autorité publique ou de tout autre tiers dans le cadre de la Convention.

24 Divers

24.1 Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, chacune des Parties déclare faire élection de domicile à l'adresse mentionnée en préambule.

Sauf clause contraire dans la Convention tous les documents, notifications, assignés adressés à l'une des Parties devra lui être envoyé à son domicile élu.

24.2 Notifications

Sauf clause contraire dans la Convention, toute notification destinée à entraîner des effets juridiques devra être faite par écrit et sera valablement faite à l'égard de chacune des Parties si :

- elle est délivrée par porteur avec confirmation écrite de réception ;
- elle est envoyée par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue moyennant accusé de réception ;
- elle est envoyée par fax ou par e-mail avec confirmation par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue dans les trois (3) jours ouvrables.

Toute notification sera effective à partir de sa réception et sera présumée avoir été reçue :

- au moment de sa remise, si délivrée par porteur ou par une société de coursiers avec accusé de réception ;
- le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi si elle a été envoyée par courrier recommandé ;
- le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi si elle a été envoyée par fax ou par e-mail (cependant, si aucune confirmation n'est reçue dans les trois (3) jours ouvrables, la notification sera présumée avoir été reçue à la date où cette confirmation a été effectivement reçue).

24.3 Intitulés

Les descriptifs ou intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention ont été insérés exclusivement pour des raisons de clarté du texte et ne peuvent en aucune manière être considérés comme partie intégrante de la Convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire de quelque façon que ce soit le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

24.4 Renonciations

Le défaut ou le retard d'une Partie à se prévaloir d'un droit en vertu de la Convention ou d'un manquement de l'autre Partie ne peut en aucun cas être considéré comme ou avoir l'effet d'une renonciation définitive de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit ou de ce manquement.

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit ou à un recours résultant de la Convention, ou concernant une faute ou violation commise par une autre Partie, à moins que cette première Partie n'y ait expressément renoncé par écrit conformément à l'Article 24.2.

La renonciation qui serait faite par l'une des Parties conformément au paragraphe précédent à un droit ou à un recours en vertu de cette Convention résultant d'une faute ou autre manquement d'une autre Partie, n'entraîne pas renonciation de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention ou concernant une violation ou faute d'une autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

De même, l'exercice partiel d'un droit n'empêche de se prévaloir ultérieurement d'un exercice complémentaire de ce droit.

24.5 Intégralité de l'accord – Déclarations et conventions antérieures

La Convention représente l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce jour dans ce cadre.

La Convention et ses Annexes annulent et remplacent tous les accords, communications, offres, propositions, lettres, déclarations et garanties préalables, verbaux ou écrits, échangés ou conclus antérieurement entre les Parties ainsi que toutes les conventions préalables en relation avec l'objet de la Convention.

24.6 Modifications

Aucune modification de la Convention ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties.

24.7 Invalidité partielle

Si une ou plusieurs des dispositions de la Convention devaient être privées de validité ou d'effet en raison de la loi applicable, ceci n'affectera pas la validité ou l'effet des autres dispositions, tout comme cela n'affectera pas non plus la validité ou l'effet de la partie valide de la disposition concernée.

De plus, les Parties s'engagent à remplacer immédiatement et de bonne foi la ou les dispositions de la Convention privées de validité ou d'effet en raison de la loi applicable par une ou plusieurs dispositions ayant un effet similaire.

24.8 Annexes

Les annexes à la Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à la Convention inclut une référence aux annexes et inversement.

25 Droit applicable - Tribunal compétent

25.1 Droit applicable

La Convention est régie dans son intégralité par le droit belge.

25.2 Tribunal compétent

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties concernées.

Si aucune conciliation n'est possible endéans les soixante (60) jours après l'envoi d'une lettre recommandée précisant l'objet du différend, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage. Dans ce dernier cas, le différend sera tranché suivant le règlement du Cepani par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement, la Partie la plus diligente pouvant saisir le tribunal arbitral à tout moment. La procédure sera menée en français. Le lieu de l'arbitrage sera Liège.

Annexe 1 : Charte de déontologie

Préambule

La présente charte de déontologie regroupe l'ensemble des règles d'action et de comportements que RenoWatt invite le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à respecter en application de la réglementation sur les marchés publics et dans le respect de l'intérêt général.

Par leur adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions contenues dans cette charte pour la mise en oeuvre des principes d'indépendance, d'objectivité, de neutralité, d'impartialité et d'efficacité dans l'organisation des procédures de passation menées par RenoWatt ainsi que dans leurs relations avec les candidats, soumissionnaires et adjudicataires.

L'application de ces principes doit être garantie aux partenaires de RenoWatt et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et protéger ainsi l'ensemble des parties intervenant dans le processus de conclusion des Contrats.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à prendre les mesures adéquates en cas de manquement aux règles ainsi énoncées qui viendrait porter atteinte à l'image de RenoWatt et à celle de son personnel.

1 Principes généraux

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et leurs agents se doivent notamment de faire preuve d'intégrité, d'honnêteté et d'impartialité en faisant primer l'intérêt général sur l'intérêt personnel en toute circonstance, afin d'éviter toute forme de favoritisme.

2 Confidentialité des informations

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et leurs agents sont soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle vis-à-vis des tiers et notamment des candidats, soumissionnaires et adjudicataires concernés par les marchés lancés par RenoWatt, pour toutes les informations dont ils disposent du fait de leurs activités professionnelles.

Dans ce cadre :

- les études en cours susceptibles d'influer sur les marchés lancés par RenoWatt restent confidentielles ;
- la communication des documents relatifs aux Projets et aux Contrats (en ce compris les candidatures, offres, rapports d'analyse, ...) est strictement limitée aux seules personnes exerçant, au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, une fonction d'étude et de décision dans le cadre du Projet et aux seuls documents indispensables à l'exercice de ces fonctions. Les documents remis portent mention de leur caractère confidentiel ;

- les membres à voix délibérante ou consultative au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ainsi que les représentants des administrations concernées par le Projet et l'ensemble des personnels de ces administrations ne doivent communiquer à personne, au sein ou en dehors de l'institution, une information contenue dans des documents relatifs aux Projets et aux Contrats (en ce compris les candidatures, offres, rapports d'analyse, ...), sous réserve des dispositions du paragraphe suivant. Les prix, le savoir-faire ou les procédés industriels proposés par les candidats et soumissionnaires restent secrets ;

- le cas échéant, les demandes d'information sur les résultats des procédures et de communication de documents sont traitées en application des textes législatifs ou réglementaires en vigueur en matière d'accès aux informations et documents administratifs et des dispositions prévues à cet effet par la réglementation sur les marchés publics.

3 Déclaration d'intérêts

Toute personne exerçant une activité, y compris temporaire, au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et ayant un intérêt direct ou indirect dans le fonctionnement d'un candidat, d'un soumissionnaire ou d'un Attributaire, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un proche, informe les organes du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de cette situation, dès lors qu'elle participe au sein de ce Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à des activités susceptibles de la mettre en relation directe ou indirecte avec cette entreprise ou qu'elle est impliquée dans la mise en oeuvre d'une procédure d'achat dans le secteur d'activité de cette entreprise. Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en informe immédiatement RenoWatt.

Cette information est nécessaire à RenoWatt pour gérer le risque de conflit d'intérêts au bénéfice de chacun et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Dans ce cadre, lorsqu'il y a lieu :

- RenoWatt peut faire état du contenu de ces déclarations d'intérêts en réponse aux questions posées par une entreprise candidate ou soumissionnaire ;

- au vu des déclarations d'intérêts, RenoWatt décide dans chaque cas d'espèce de récuser ou non le (les) membre(s) ou personnalité(s) qualifiée(s) concernée(s) ; elle peut limiter la participation de la personne concernée au processus d'attribution ou d'exécution du Contrat.

4 Conduite à tenir dans les relations avec les opérateurs économiques

RenoWatt invite le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à observer la plus grande prudence dans les relations avec les opérateurs économiques concernés par leurs Projets, qu'ils soient entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Toute personne impliquée dans un Projet au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'abstient d'accepter de la part des candidats, soumissionnaires ou attributaires, toutes propositions ou sollicitations, dont des offres d'avantages de quelque nature qu'ils soient, qui puissent provoquer des suspicions de partialité ou de connivence.

Dans ce cadre et par exemple :

- en dehors des cas prévus ci-dessous, est interdite l'acceptation d'une rétribution financière, directe ou indirecte (sous quelle que forme que ce soit, cadeaux, repas ou quelconque autre avantage matériel ou immatériel), quelle que soit sa valeur, par un candidat, soumissionnaire ou attributaire ;

- peut être acceptée l'invitation à un repas offerte par un candidat, soumissionnaire ou attributaire lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique (Congrès, journées d'information, ...);

- ne peut être acceptée la prise en charge financière de frais de déplacement et de séjour par un opérateur économique à l'occasion de la visite de ses projets. Toutefois, sous réserve de l'accord préalable de RenoWatt, cette interdiction ne s'applique pas à l'hospitalité offerte exceptionnellement aux personnels directement concernés lorsqu'elle est d'un niveau raisonnable et reste accessoire par rapport à l'objectif principal du déplacement ;

- les entretiens avec un candidat, soumissionnaire ou attributaire se limitent aux contacts indispensables pour les Projets ; lors de telles rencontres, il convient autant que possible de ne pas évoquer les procédures en cours ; à défaut, tous les candidats déclarés doivent être reçus en évitant toute situation de privilège.

5 Conduite à tenir dans la préparation des Projets

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou leurs collaborateurs et experts externes au cours des procédures de passation de marchés lancées par RenoWatt sera immédiatement signalée par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à RenoWatt.

IPFBW – CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE D'UN MARCHE DE SERVICES POSTAUX – Décision d'adhésion

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne n'a pas de marché public en matière de services postaux depuis qu'elle ne peut plus bénéficier du marché passé par la Province du Hainaut depuis fin 2018 ;

Considérant que l'IPFBW a établi un marché de services postaux auquel les communes de la province du Brabant wallon peuvent adhérer moyennant l'établissement d'une convention ;

Considérant que Bpost a remporté le marché, que celui-ci a débuté le 1^{er} janvier 2018 et qu'il est possible de bénéficier du marché en cours ;

Vu le projet de convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux de l'IPFBW ;

Considérant qu'adhérer à ce marché est un avantage pour la commune de Court-Saint-Etienne qui pourra être en ordre au niveau de la réglementation sur les marchés publics en matière de services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'adhérer à la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux de l'IPFBW.

Article 2 : De charger le Bourgmestre et le Directeur général de signer la convention et de procéder à la mise en œuvre de celle-ci.

Article 3 : De notifier la présente délibération au Directeur financier.

ENSEIGNEMENT

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – Section : Suzeril – Demande de prise en charge PO, à raison de 6 périodes, en maternel, à partir du 2 septembre 2019, afin d'organiser un apprentissage précoce du néerlandais : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre 2018 fixant le capital-périodes au 1^{er} octobre 2018 dans l'enseignement maternel, la répartition des écoles et le nombre de classes par implantation sur base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2018 valable jusqu'au 30 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mars 2019 décidant de proposer au Conseil communal une prise en charge de 6 périodes, à partir du 2 septembre 2019, à la charge par le Pouvoir Organisateur en vue d'organiser l'apprentissage précoce du néerlandais, à partir de la 1^{ère} maternelle à l'école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril ;

Considérant que l'école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril, située Place de Suzeril, 1a à 1490 Court-Saint-Etienne organise actuellement un enseignement purement francophone de la classe d'accueil à la 2^{ème} maternelle ;

Considérant que les élèves ayant terminé leur année scolaire en 2^{ème} maternelle à l'école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril sont destinés à suivre la filière en immersion néerlandaise, à partir de la 3^{ème} maternelle, à l'école communale fondamentale de Wisterzée située Chaussée de Bruxelles, 35a à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe Jaumotte, Echevin de l'enseignement, souhaite proposer au Conseil communal une prise en charge de 6 périodes, à partir du 2 septembre 2019, à la charge par le Pouvoir Organisateur en vue d'organiser l'apprentissage précoce du néerlandais, à partir de la 1^{ère} maternelle à l'école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril ;

Considérant qu'il importe de donner aux élèves le meilleur enseignement et encadrement pédagogique ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver cette prise en charge de 6 périodes, à partir du 2 septembre 2019, par le Pouvoir Organisateur ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De prendre en charge, à partir du 2 septembre 2019, 6 périodes, à la charge par le Pouvoir Organisateur en vue d'organiser l'apprentissage précoce du néerlandais, à partir de la 1^{ère} maternelle à l'école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 721/111-12.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Direction de l'école ainsi qu'au Directeur financier.

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME – Ouverture de demi-classe maternelle au 25 mars 2019 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2019 décidant :

– de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 8 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 25 mars 2019 ;

– de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, dès le 25 mars 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : De ratifier la délibération du Collège communal du 27 mars 2019 décidant :

– de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 8 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 25 mars 2019 ;

– de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, dès le 25 mars 2019.

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART – Plan de pilotage dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant les nouvelles mesures liées à la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des Plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2017 décidant de transmettre au CECP, l'intérêt de notre Pouvoir Organisateur de mettre en œuvre un plan de pilotage au sein des écoles communales suivantes dès la rentrée scolaire 2017-2018 :

- l'école communale fondamentale de Sart portant le n° fase : 586 ;
- l'école communale fondamentale de Wisterzée portant le n° fase : 587 ;
- l'école communale fondamentale du Centre portant le n° fase : 587 ;

Considérant que l'école communale fondamentale de Tangissart porte le n° fase 586 depuis le 1^{er} septembre 2017 suite à la réorganisation des écoles communales de Court-Saint-Étienne à la date précitée ;

Considérant que ce sont les Directions et les équipes pédagogiques qui sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre le Plan de pilotage mais c'est le Pouvoir Organisateur qui est tenu responsable vis-à-vis du Ministère de la Fédération de Wallonie-Bruxelles conformément au Décret « Missions » ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2019 désignant, à partir du 4 février 2019, Monsieur Frédéric Petre, Directeur général de la commune de Court-Saint-Etienne, en tant que représentant du Pouvoir Organisateur (Réfèrent pilotage) dans le cadre de l'élaboration du Plan de pilotage des écoles communales de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit agir de manière à soutenir, coordonner, superviser et à piloter le travail effectué par chaque Direction et chaque équipe pédagogique dans le cadre de l'élaboration du Plan de pilotage ;

Considérant qu'en tant que représentant du Pouvoir Organisateur, le réfèrent pilotage aurait à :

- communiquer les lignes directrices du Pouvoir Organisateur aux acteurs de l'école tout en respectant l'autonomie des Directions et des équipes pédagogiques dans l'élaboration de leur Plan de pilotage ;
- assurer la continuité de l'engagement du Pouvoir Organisateur ainsi que le respect du cadre légal tout au long du processus ;
- vérifier la cohérence des Plans de pilotage par rapport au cadre budgétaire fixé par le Pouvoir Organisateur et proposer, le cas échéant, des actions correctrices ;

Considérant qu'en tant qu'interface entre les différentes parties prenantes, le réfèrent pilotage aurait à :

- faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au Pouvoir Organisateur ;
- communiquer au Pouvoir Organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des Plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées ;
- coordonner les ressources propres du Pouvoir Organisateur dédiées aux Plans de pilotage ;

Considérant qu'en tant que garant de la qualité des plans de pilotage, le réfèrent pilotage aurait à :

- s'assurer que les stratégies des Plans de pilotage découlent d'une réflexion et d'un travail collaboratifs ;
- questionner les propositions des Directions et des équipes lorsque celles-ci paraissent incohérentes ou peu ambitieuses ;

Considérant que le Plan de pilotage de l'école communale fondamentale de Tangissart doit d'abord être soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (où le Pouvoir Organisateur et les organisations syndicales sont représentés), le Conseil de Participation (où le Pouvoir Organisateur, les représentants du personnel d'éducation et les parents sont représentés) et ensuite à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal du 23 avril 2019 de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Court-Saint-Etienne précisant que les membres ont marqué leur accord sur le Plan de pilotage de l'école communale fondamentale de Tangissart ;

Vu le procès-verbal du 23 avril 2019 du Conseil de participation de l'école communale fondamentale de Tangissart précisant que les membres ont marqué leur accord sur le Plan de pilotage ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le Plan de pilotage, ci-joint, de l'école communale fondamentale de Tangissart ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le Plan de pilotage, en annexe, de l'école communale fondamentale de Tangissart.

Article 2 : Un exemplaire du Plan de pilotage sera transmis à la direction de l'école et soumis au Délégué au Contrat d'Objectifs du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour validation.

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE WISTERZÉE – Plan de pilotage dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant les nouvelles mesures liées à la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des Plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2017 décidant de transmettre au CECP, l'intérêt de notre Pouvoir Organisateur de mettre en œuvre un plan de pilotage au sein des écoles communales suivantes dès la rentrée scolaire 2017-2018 :

- l'école communale fondamentale de Sart portant le n° fase : 586 ;
- l'école communale fondamentale de Wisterzée portant le n° fase : 587 ;
- l'école communale fondamentale du Centre portant le n° fase : 587 ;

Considérant que ce sont les Directions et les équipes pédagogiques qui sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre le Plan de pilotage mais c'est le Pouvoir Organisateur qui est tenu responsable vis-à-vis du Ministère de la Fédération de Wallonie-Bruxelles conformément au Décret « Missions » ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2019 désignant, à partir du 4 février 2019, Monsieur Frédéric Petre, Directeur général de la commune de Court-Saint-Etienne, en tant que représentant du Pouvoir Organisateur (Réfèrent pilotage) dans le cadre de l'élaboration du Plan de pilotage des écoles communales de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit agir de manière à soutenir, coordonner, superviser et à piloter le travail effectué par chaque Direction et chaque équipe pédagogique dans le cadre de l'élaboration du Plan de pilotage ;

Considérant qu'en tant que représentant du Pouvoir Organisateur, le réfèrent pilotage aurait à :

- communiquer les lignes directrices du Pouvoir Organisateur aux acteurs de l'école tout en respectant l'autonomie des Directions et des équipes pédagogiques dans l'élaboration de leur Plan de pilotage ;
- assurer la continuité de l'engagement du Pouvoir Organisateur ainsi que le respect du cadre légal tout au long du processus ;
- vérifier la cohérence des Plans de pilotage par rapport au cadre budgétaire fixé par le Pouvoir Organisateur et proposer, le cas échéant, des actions correctrices ;

Considérant qu'en tant qu'interface entre les différentes parties prenantes, le réfèrent pilotage aurait à :

- faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au Pouvoir Organisateur ;
- communiquer au Pouvoir Organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des Plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées ;
- coordonner les ressources propres du Pouvoir Organisateur dédiées aux Plans de pilotage ;

Considérant qu'en tant que garant de la qualité des plans de pilotage, le réfèrent pilotage aurait à :

- s'assurer que les stratégies des Plans de pilotage découlent d'une réflexion et d'un travail collaboratifs ;
- questionner les propositions des Directions et des équipes lorsque celles-ci paraissent incohérentes ou peu ambitieuses ;

Considérant que le Plan de pilotage de l'école communale fondamentale de Wisterzée doit d'abord être soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (où le Pouvoir Organisateur et les organisations syndicales sont représentés), le Conseil de Participation (où le Pouvoir Organisateur, les représentants du personnel d'éducation et les parents sont représentés) et ensuite à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal du 23 avril 2019 de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Court-Saint-Etienne précisant que les membres ont marqué leur accord sur le Plan de pilotage de l'école communale fondamentale de Wisterzée ;

Vu le procès-verbal du 23 avril 2019 du Conseil de participation de l'école communale fondamentale de Wisterzée précisant que les membres ont marqué leur accord sur le Plan de pilotage ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le Plan de pilotage, ci-joint, de l'école communale fondamentale de Wisterzée ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le Plan de pilotage, en annexe, de l'école communale fondamentale de Wisterzée.

Article 2 : Un exemplaire du Plan de pilotage sera transmis à la direction de l'école et soumis au Délégué au Contrat d'Objectifs du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour validation.

DEUXIEME EVALUATION DES DIRECTRICES STAGIAIRES DES ECOLE COMMUNALES DE TANGISSART ET DU CENTRE – Délégation à une commission d'évaluation et composition : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2011 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2017 qui désignait, à partir du 1^{er} septembre 2017, Madame Nathalie Laurent, Directrice stagiaire avec un complément de 6 périodes de classe au niveau primaire à l'école communale fondamentale de Tangissart ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2017 qui désignait, à partir du 1^{er} septembre 2017, Maria-Luisa Sanchez Perez, Directrice stagiaire avec un complément de 6 périodes de classe au niveau primaire à l'école communale fondamentale du Centre ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit procéder à l'évaluation des 2 Directrices stagiaires entre le 9^{ème} mois et la fin du 12^{ème} mois effectif de la première année du stage et entre le 9^{ème} mois et la fin du 12^{ème} mois effectif de la deuxième année de stage conformément à l'article 33, §2 et § 3 du Décret de 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'évaluer les Directrices d'écoles stagiaires au terme de leur 2^{ème} année de stage ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer cette compétence à des personnes spécialisées dans l'enseignement qui formeront la Commission d'évaluation ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2019 proposant au Conseil communal les personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Christophe Jaumotte, Echevin de l'enseignement de la commune de Court-Saint-Etienne ;
- Monsieur Michael Goblet d'Alviella, Bourgmestre de la commune de Court-Saint-Etienne ;
- Monsieur Frédéric Petre, Directeur général de la commune de Court-Saint-Etienne ;
- Monsieur Laurent Hannecart, Inspecteur de l'enseignement primaire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Madame Mireille Maricq, Inspectrice de l'enseignement maternel du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Madame Aurélie Kuansa, Employée d'administration au sein du service du personnel et de l'enseignement de la commune de Court-Saint-Etienne et Secrétaire de la Commission d'évaluation ;

Considérant que l'évaluation doit aboutir à l'attribution d'une des trois mentions suivantes : « favorable, réservée ou défavorable » :

Fin de première année	Fin de seconde année	Suite
Favorable	Favorable	Nomination sauf si demande de l'agent de prolonger d'un an
Favorable	Défavorable	Fin d'office du stage
Favorable	Réservé	Prolongation de 6 mois au terme de laquelle une nouvelle évaluation est réalisée : - Si « favorable » : nomination sauf si demande de l'agent de prolonger d'un an - Si « défavorable » : fin d'office du stage
Réservé	Favorable	Nomination sauf si demande de l'agent de prolonger d'un an
Réservé	Défavorable	Fin d'office
Défavorable	/	Fin d'office

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De déléguer à une Commission, l'évaluation de Mesdames Maria-Luisa Sanchez Perez et Nathalie Laurent, au terme de leur 2^{ème} année de stage en tant que, respectivement, Directrice stagiaire de l'école communale fondamentale du Centre et Directrice stagiaire de l'école communale fondamentale Tangissart.

Article 2 : La Commission d'évaluation sera composée de :

- Monsieur Jean-Christophe Jaumotte, Echevin de l'enseignement de la commune de Court-Saint-Etienne ;
- Monsieur Michael Goblet d'Alviella, Bourgmestre de la commune de Court-Saint-Etienne ;
- Monsieur Frédéric Petre, Directeur général de la commune de Court-Saint-Etienne ;
- Monsieur Laurent Hannecart, Inspecteur de l'enseignement primaire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Madame Mireille Maricq, Inspectrice de l'enseignement maternel du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Madame Aurélie Kuansa, Employée d'administration au sein du service du personnel et de l'enseignement de la commune de Court-Saint-Etienne et Secrétaire de la Commission d'évaluation.

Article 3 : D'intervenir dans les frais de déplacement et de verser une indemnité de 50,00 € contre remise d'une facture à Monsieur Laurent Hannecart, Inspecteur de l'enseignement primaire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à Madame Mireille Maricq, Inspectrice de l'enseignement maternel du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux intéressés.

EMPLOIS VACANTS 2017-2018 – Maintien au 30 septembre 2018 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 qui fixait les emplois vacants au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2017-2018 :

- **Enseignement maternel :**
Français 4 périodes

	Anglais	8 périodes
	Néerlandais	0 période
–	Enseignement primaire :	
	Français	7 emplois et 9 périodes
	Anglais	0 période
	Néerlandais	0 période
–	Gymnastique :	2 périodes
–	Psychomotricité :	0 période
–	Langues modernes :	4 périodes
–	Citoyenneté et Philosophie :	40 périodes
–	Morale :	0 période
–	Religion catholique :	0 période
–	Religion protestante :	0 période
–	Religion orthodoxe :	2 périodes
–	Religion islamique :	0 période

Vu les dépêches ministérielles de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 25 février 2019 reçue le 1^{er} mars 2019 accordant les subventions traitements pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Vu la dépêche ministérielle de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 mars 2019 reçue le 2 avril 2019 accordant les subventions traitements pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que l'encadrement au 1^{er} octobre 2018 entraîne une modification dans la vacance de certains emplois, ce qui donne le résultat suivant :

–	Enseignement maternel :	
	Français	4 périodes
	Anglais	8 périodes
	Néerlandais	0 période
–	Enseignement primaire :	
	Français	6 emplois et 3 périodes
	Anglais	0 période
	Néerlandais	0 période
–	Gymnastique :	2 périodes
–	Psychomotricité :	12 périodes
–	Langues modernes :	0 période
–	Citoyenneté et Philosophie :	41 périodes
–	Morale :	0 période
–	Religion catholique :	0 période
–	Religion protestante :	0 période
–	Religion orthodoxe :	1 période
–	Religion islamique :	0 période

Vu le Décret du 22 octobre 2015 fixant le cadre général applicable au cours de philosophie et de citoyenneté ;

Vu le Décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu le nombre d'enfants inscrits dans chaque cours de religion, morale ou les enfants dispensés qui fixe le capital-périodes des cours de religion, morale ou de philosophie et citoyenneté pour toutes les implantations à partir du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : De confirmer comme suit les emplois vacants à pourvoir au sein des écoles communales :

–	Enseignement maternel :	
	Français	4 périodes
	Anglais	8 périodes
	Néerlandais	0 période
–	Enseignement primaire :	
	Français	6 emplois et 3 périodes
	Anglais	0 période
	Néerlandais	0 période
–	Gymnastique :	2 périodes
–	Psychomotricité :	12 périodes
–	Langues modernes :	0 période
–	Citoyenneté et Philosophie :	41 périodes
–	Morale :	0 période
–	Religion catholique :	0 période
–	Religion protestante :	0 période
–	Religion orthodoxe :	1 période
–	Religion islamique :	0 période

FINANCES

AVANCES DE FONDS DANS LES ÉCOLES COMMUNALES – Fixation des montants et désignation des titulaires : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1124-44 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux provisions de trésorerie et plus particulièrement l'article 31 §2 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant des avances de fonds pour les directions des écoles de Sart-Tangissart et du Centre ;
Considérant la réorganisation opérée au sein des implantations scolaires ;
Considérant que pour chaque direction d'école, il existe des comptes charnières centralisés journalièrement de manière automatique sur un compte de la commune, que ces comptes sont destinés à accueillir les recettes de la facturation des écoles ;
Considérant que dans certains cas d'activités ponctuelles, il y a un recours au paiement comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 de l'arrêté portant le règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant, pour les paiements précités, qu'il convient d'ouvrir des comptes « menues dépenses » destinés à permettre aux écoles de recevoir les avances de trésorerie et d'autre part à les autoriser, sous leur responsabilité, à effectuer certaines dépenses dans le strict respect de la nature des dépenses autorisées ;
Considérant que les modalités réglementaires constituent la norme, à savoir le circuit traditionnel de l'engagement, de l'imputation et de l'ordonnancement ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'abroger la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 ;

Article 2 : De désigner, au sein de chaque école communale, deux responsables en tant que gestionnaires des comptes « caisse de menues dépenses » :

- Madame Muriel Adamczyk et Madame Virginie Piro pour l'école de Sart,
- Madame Nathalie Laurent et Madame Virginie Eloy pour l'école de Tangissart
- Madame Bernardine Seideil et Madame Katel Verhelst pour l'école de Wisterzée
- Madame Maria Sanchez et Madame Marie-Astrid Leclercq pour l'école du Centre

Article 3 : D'octroyer à chaque école une provision de trésorerie de 1.500,00 €, mise à leur disposition sur un compte financier « menues dépenses » ;

Article 4 : Les dépenses effectuées au moyen du compte « menues dépenses » se font, en règles générales, en respectant la procédure standard d'engagements de crédits budgétaires au moyen de bons de commande préalables à la dépense, en stricte application de l'article 52 du RGCC, conformément à l'article L1311-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le paiement, au comptant par carte bancaire ou préalable par virement, n'intervenant alors que pour des fournisseurs n'acceptant pas le paiement, sur production de facture, postérieur au retrait de la marchandise ou à la prestation de service ;

Article 5 : D'autoriser les responsables de ces comptes « menues dépenses », conformément à l'article 31§2 du RGCC, d'effectuer des dépenses ne pouvant souffrir d'aucun retard et pouvant dès lors être considérées urgentes et imprévues suivantes :

- achats de petits matériaux/fournitures divers,
- achats de produits alimentaires et pharmaceutiques,

Article 6 : Le responsable dresse, au minimum, mensuellement un décompte chronologique détaillé des mouvements opérés sur le compte mis à disposition.

Article 7 : Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur financier procède, au minimum, mensuellement au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

BUDGET EXERCICE 2019 - Approbation par l'autorité de tutelle : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et L 3115-1 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 décidant d'approuver le budget communal de l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, du 14 mars 2019 en sa compétence tutélaire approuvant le budget de l'exercice 2019 ;

PREND CONNAISSANCE

De l'approbation par Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, du budget de l'exercice 2019 de la Commune de Court-Saint-Etienne, votée en séance du Conseil communal en date du 29 janvier 2019, suivant l'arrêté ministériel notifié le 14 mars 2019.

TAXES DEVENUES PLEINEMENT EXÉCUTOIRES : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 approuvant de manière permanente, une redevance relative à la présence des enfants aux garderies scolaires des écoles communales de Court-Saint-Etienne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 approuvant de manière permanente, une redevance relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 approuvant de manière permanente, une redevance relative à la délivrance de repas scolaires au sein des écoles communales de Court-Saint-Etienne ;

Considérant le courrier du 28 mars 2019 par lequel de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, n'appelle à aucune mesure de tutelle sur les délibérations précitées et que celles-ci sont devenues pleinement exécutoires ;

PREND CONNAISSANCE

Des courriers du 28 mars 2019 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, n'appelant à aucune mesure de tutelle et laissant devenir pleinement exécutoires les délibérations suivantes :

- Redevance relative à la présence des enfants aux garderies scolaires des écoles communales de Court-Saint-Etienne ;
- Redevance relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique ;
- Redevance relative à la délivrance de repas scolaires au sein des écoles communales de Court-Saint-Etienne.

AJOUT EN SEANCE

POPULATION

DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL – Prise d'acte

Monsieur Laurent Noel, Conseiller annonce sa démission, le Conseil communal en prend acte.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

Une Conseillère Ecolo demande un retour de la visite à Chastre relative aux poubelles à puce. Le Bourgmestre répond qu'il donnera davantage d'explications lors d'un prochain conseil car il n'a pas encore fait rapport au Collège. Par ailleurs, Chastre est une commune exclusivement rurale, ce qui n'est pas le cas de Court-Saint-Etienne. Il faudra donc rencontrer des communes qui ont un profil plus proche de celui de CSE.

La Conseillère Oxygène intervient à propos du cimetière du centre en demandant, d'une part, s'il est possible de rendre les WC opérationnels et accessibles au public et, d'autre part, ce qu'il en est de l'utilisation du véhicule électrique. L'Echevin des travaux répond qu'il va se renseigner.

Un Conseiller Ecolo demande un compte-rendu de la 2^{ème} phase du projet Equilis et s'il est possible d'impliquer tant les citoyens que la CCATM avant même l'élaboration des plans. Le Bourgmestre répond que, sur le plan urbanistique, le dossier est au point mort car la question des droits réels sur les bâtiments industriels n'est pas encore résolue.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos de la surveillance du Radon. En effet, vu la situation de CSE et sa classification comme zone à risques, il y a obligation de réaliser un dépistage dans les écoles et les bâtiments publics. La Conseillère demande si ce dépistage a été réalisé et, dans l'affirmative, si les résultats peuvent être communiqués. Le Bourgmestre répond que tout CSE n'est pas touché et que l'école de Suzeril ne fait pas partie du périmètre sensible et aucun dépistage ne semble avoir été réalisé. La commune met à disposition des citoyens des appareils de contrôle et, dans tous les permis urbanistiques, il est fait référence à l'obligation de tenir compte de la classification de CSE comme commune à risque. La même Conseillère interpelle le Collège, photos à l'appui, quant au fait que des ouvriers d'Infrabel équipés de combinaisons et masques ont épandus des pesticides dangereux près des écoles le 2 avril. Le Bourgmestre répond que la commune n'était pas au courant et que quand nous avons été informés, l'agent constatateur communal s'est rendu sur place et a demandé aux ouvriers de quitter les lieux. Le Bourgmestre s'est déclaré également choqué et estime que cela mérite un courrier à Infrabel même s'il y a de grands risques de ne recevoir aucune réponse ou une réponse sibylline.

INTERPELLATION D'UN HABITANT

DEMANDE DE MISE EN LIGNE DE DOCUMENTS

Cher Bourgmestre, Cher Directeur général,

Cher.e.s échevin.e.s et conseiller.e.s communaux de Court-St-Etienne,

*Face à une demande grandissante de la part des citoyens de Court-Saint-Etienne de s'impliquer dans la vie publique de leur commune et d'en comprendre le fonctionnement, je souhaite interpeller publiquement le Conseil Communal sur la mise à disposition, en ligne et pour tous, de l'ordre du jour enrichi des **projets de délibération complets** préparatoires aux conseils communaux (annexes comprises sauf les points du huis clos), ainsi que des **PV** du Conseil et du Collège, tous expurgés des cas personnels.*

Il s'agit d'une demande légitime et légale conformément à la jurisprudence¹ de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs). En outre, la CADA considère que les projets de délibération des points inscrits à l'ordre du jour d'une séance publique du Conseil Communal sont des documents achevés, complets et publics, même s'ils sont susceptibles d'être modifiés, passant alors de l'état de projet à une décision définitive².

La ville de Mons a décidé de passer à l'acte. C'est aussi le cas de la commune de Ganshoren où les PV du Collège, expurgés des cas personnels, sont publiés le lundi qui suit la tenue du Collège, ce qui permet aussi de mieux préparer le Conseil Communal, dont l'ordre du jour est constitué des dossiers passés dans les Collèges précédents.

Je suis convaincue que les Stéphanois seraient fiers que leur commune soit pionnière en matière de transparence et d'information des citoyens et prenne la décision de mettre en ligne ces documents. Il s'agit, ni plus ni moins, d'enrichir le fonctionnement de notre commune au plan de sa visibilité, de sa lisibilité et de la participation de tous, entre autres via un site web vivant et reflétant le souci des autorités communales d'intégrer ses citoyens à la vie publique.

Voici donc l'objet explicite de ma demande. Pouvez-vous mettre en ligne les documents suivants.

1. **L'ordre du jour enrichi des projets de délibération complets** préparatoires (annexes comprises sauf les points du huis clos) à chaque Conseil Communal, 7 jours avant la date dudit Conseil, précisant bien qu'il s'agit de **projets de délibération**. Je vous demande de commencer dès le mois prochain, c'est-à-dire de publier, 7 jours avant la date du Conseil Communal du mois de mai, l'ordre du jour et les documents préparatoires (annexes comprises sauf les points du huis clos).
2. **Les PV du Conseil et du Collège** 7 jours après la tenue de ces derniers.

Dans l'attente d'une confirmation de pouvoir interpellier publiquement le Conseil Communal du mois d'avril, je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma requête et vous présente mes salutations les plus cordiales.

Barbara Dufour
8, rue du Tienne
1490 Court-Saint-Etienne
Née le 2 janvier 1959.

Le Bourgmestre répond à l'interpellation.

Il précise que le collège est favorable à la mise en ligne des documents nécessaires à la bonne information des citoyens, ces documents étant : les ordres du jour, projets de délibération et notes de synthèse du conseil communal (mais pas les annexes car c'est trop lourd et trop complexe). Quant aux procès-verbaux, ils peuvent être mis en ligne 7 jours après leur approbation par le conseil. Pour ce qui est des PV de collège, ils sont mis à disposition des Conseillers après leur approbation mais ne peuvent être mis en ligne. En effet, il s'agit de PV de séance qui, par définition, se tiennent à huis-clos et qui contiennent beaucoup de données personnelles qui n'intéressent pas ou ne regardent pas le public (le Bourgmestre cite de nombreux exemples liés à l'urbanisme, au personnel, etc.).

Le Bourgmestre explique que les documents seront mis en ligne sur le site Internet communal (quand il sera refait car actuellement il est dépassé) mais pas sur un site privé. Cela se justifie par le fait que le PV du conseil communal du 26 février a été publié sur un site Internet avant son approbation et avec l'intégralité du huis-clos, ce qui a justifié le dépôt d'une plainte. Enfin, le Bourgmestre précise que la nouvelle version du site Internet a été commandée auprès d'IMIO.

¹ Avis 186/2018

² Article L3231-1, alinéa 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(sés) **F. PETRE**

La Présidente,
(sée) **M. Laroche**

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET d'ALVIELLA